

**N° 8412**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007  
portant création de l'Administration de la navigation aérienne**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt : le 16.7.2024*

\*

**Le Premier ministre,**

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 mai 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le projet de loi ci-après ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

**Art. 2.** La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 15 juillet 2024

*Le Premier ministre,*

Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics*

Yuriko BACKES

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a un double objectif.

Premièrement il adapte la loi cadre de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) aux décisions prises concernant les missions de recherche et de sauvetage d'aéronefs en détresse. Le Luxembourg a l'obligation de mettre en œuvre le service d'alerte et les services de recherche et de sauvetage d'aéronefs en détresse (Search and Rescue – SAR) qui découlent de la Convention de Chicago de 1944 à laquelle le Luxembourg a souscrit.

C'est pourquoi le Luxembourg doit mettre en œuvre un dispositif qui est audité par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) de manière régulière. Le système de la recherche et le sauvetage d'aéronefs en détresse de l'OACI fonctionne par découpage de zones géographiques. Le Luxembourg est dans la zone d'information de vol de Bruxelles, regroupant la Belgique et le Luxembourg dans une seule et même région de recherche et de sauvetage (SRR – Search and Rescue Region). Chaque SRR dispose d'un centre de coordination de sauvetage (RCC – Rescue Coordination Center) et de centres secondaires de sauvetage subordonnés (RSC – Rescue Sub-Center). Actuellement, le Luxembourg dispose d'un service d'alerte qui est centralisé auprès de l'ANA.

Lors de sa séance du 11 novembre 2022, le Conseil de gouvernement a marqué son accord avec la mise en œuvre d'un Rescue Sub-Center au Luxembourg d'après, notamment, les modalités suivantes :

- le commandement pour ces opérations de recherches et de secours devrait ainsi revenir au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS – entité coordinatrice du RSC) ;
- le service d'alerte au Luxembourg, qui est centralisé auprès de l'ANA, est maintenu.

Dans ce contexte, le projet de loi 8315<sup>1</sup> prévoit d'inclure cette nouvelle mission dans la loi cadre du CGDIS. Le présent projet de loi précise que l'ANA doit participer à la mise en œuvre des missions de recherche et de sauvetage d'aéronefs en détresse, notamment grâce au service d'alerte qu'elle opère, le commandement et la coordination de ces opérations relevant désormais du CGDIS.

En deuxième lieu, ce projet de loi doit permettre à l'ANA de réorganiser sa direction. En effet, l'ANA est le prestataire de service de la navigation aérienne du Luxembourg (ci-après ANSP). A ce titre, sa mission principale est la fourniture des services nécessaires à la navigation aérienne, principalement la gestion du trafic aérien, suivant le règlement européen 549/2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen<sup>2</sup>. Les services de navigation aérienne y sont définis comme étant « *les services de la circulation aérienne, les services de communication, de navigation et de surveillance, les services météorologiques destinés à la navigation aérienne et les services d'information aéronautique* ».

Les départements et services dits « opérationnels » auprès de l'ANA, à savoir les départements des opérations aéronautiques, du contrôle de la circulation aérienne, de la météorologie ainsi que le service communication, navigation et surveillance (service CNS), ont la charge de mettre à disposition des usagers de l'espace aérien, dont la gestion incombe au Luxembourg, ces différents services essentiels afin d'aider à l'exécution sûre, rapide et efficace des vols.

Le domaine de la navigation aérienne est soumis à de nombreuses réglementations surtout dans le domaine de la sécurité.

Ainsi, afin d'assurer le suivi de toutes les procédures nécessaires ou utiles pour maintenir les objectifs de sécurité, d'efficacité et de qualité, il est proposé de créer un second poste de directeur adjoint au sein de l'ANA. Ce poste sera celui d'un directeur de l'exploitation (aussi appelé directeur d'exploitation, directeur des opérations ou DOP ; en anglais « *chief operating officer* » ou « *COO* »).

Il s'agit d'un poste essentiel dans l'organigramme de l'ANA qui exige une connaissance approfondie de l'environnement opérationnel et technique de l'aviation civile. Des postes similaires existent dans les autres Prestataires de Services de Navigation Aérienne ou chez les opérateurs d'aérodrome tels que lux-Airport ou encore les compagnies aériennes.

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ; 2° de loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de loi du xx.xx.20231 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ; 4° du Code de la sécurité sociale

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen

Ce nouveau directeur adjoint aura pour mission principale de s'assurer que les départements et services opérationnels de l'ANA agissent conformément aux dispositions réglementaires en place, d'alerter le directeur en cas d'un dysfonctionnement important et de lui proposer les recommandations utiles afin de se conformer aux réglementations, le cas échéant. Ce poste servira également à créer des synergies entre les départements et services concernés, permettant ainsi de mettre en commun le savoir-faire et d'améliorer *in fine* la qualité des services proposés.

\*

## TEXTE

**Art. 1er.** À l'article 2, le point k est modifié comme suit :

« k) participer à l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de recherche et de sauvetage, d'un plan d'intervention et fournir un service d'alerte ; »

**Art.2.** L'article 6 est modifié comme suit :

1° Au premier point, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence. »

2° L'article 6 (2) est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès au sous-groupe administratif du groupe de traitement A1. »

**Art.3.** À l'article 7, première phrase, les mots « un directeur adjoint » sont remplacés par « deux directeurs adjoints ».

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1*

Au point k concernant les missions de l'ANA, il est précisé que l'ANA participe à la mise en œuvre des missions de recherche et de sauvetage d'aéronefs en détresse. Le commandement et la coordination de ces opérations relevant désormais du CGDIS, l'ANA n'est plus directement en charge de la mise en œuvre mais y contribue, notamment en opérant le service d'alerte. L'ANA y contribue également par la mise à disposition de données aéronautiques pertinentes (p.ex. Aeronautical fixed telecommunication network, Imagerie RADAR, etc.) ».

### *Ad Article 2*

Il est créé un second poste de directeur-adjoint auprès de l'ANA.

### *Ad Article 3*

Cette précision est reprise dans le cadre de l'article 7.

\*

## TEXTE COORDONNE

### LOI MODIFIEE DU 21 DECEMBRE 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne

#### TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1er.** Il est créé une Administration de la navigation aérienne, dénommée ci-après «administration», qui est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions et dénommé ci-après le «ministre».

**Art. 2.** (L 01.08.2018) L'administration a pour mission:

- a) d'assurer la gestion du trafic aérien (ATM) dans l'espace aérien luxembourgeois et dans l'espace aérien limitrophe pour lequel des délégations de services ont été établies par les centres de contrôle aérien compétents. La gestion du trafic aérien (ATM) comprend les services de la circulation aérienne (ATS), de la gestion des courants de trafic aérien (ATFM) et la gestion de l'espace aérien (ASM). Le terme générique ATS désigne le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne et le service du contrôle de la circulation aérienne (ATC). Le terme générique ATC désigne le service du contrôle régional, le service du contrôle d'approche respectivement le service du contrôle d'aérodrome ;
- b) d'assurer les services opérationnels d'aérodrome qui lui sont attribués conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome ainsi que le respect des servitudes liées à la navigation aérienne ;
- c) d'assurer une couverture adéquate de radionavigation, de guidage radar et de communications aéronautiques pour l'espace aérien à gérer, d'exploiter et d'entretenir ces installations ;
- d) de développer et de mettre en œuvre un programme de gestion intégré de la sécurité, de la sûreté et de la qualité ;
- e) d'accélérer et de réguler la circulation aérienne ;
- f) d'empêcher les abordages entre aéronefs ;
- g) d'empêcher les collisions entre les aéronefs sur l'aire de manœuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire ;
- h) de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols ;
- i) (supprimé L 21.11.2022)
- j) de fournir des informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne, d'effectuer les opérations préliminaires de départ et les formalités d'arrivée des aéronefs ;
- k) d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures de recherche et de sauvetage, un plan d'intervention et un service d'alerte ; participer à l'élaboration et la mise en œuvre des procédures de recherche et de sauvetage, un plan d'intervention et un service d'alerte ;
- l) de fournir une assistance météorologique à la navigation aérienne, de gérer et d'assurer la diffusion des données climatologiques et de fournir les services incombant à la météorologie nationale comprenant la publication de bulletins à l'échelle nationale, d'assurer la publication des messages d'alertes à l'échelle nationale, de fournir les informations et renseignements météorologiques demandés par d'autres entités pour la réalisation de leurs missions, de participer aux activités de recherche et de développement, en collaboration avec les organisations de recherche nationales afin de favoriser le développement des connaissances météorologiques, d'assurer la collecte, la conservation et l'archivage des données météorologiques ;
- m) d'assurer la gestion des trajectoires des aéronefs et le mesurage du bruit en relation avec le trafic aérien ;
- n) d'assurer l'exploitation et le traitement d'un système d'enregistrement des télécommunications aéronautiques dans la bande des fréquences aéronautiques, les communications téléphoniques et les images radar ;
- o) d'assurer l'entretien et la maintenance courants, des zones vertes ainsi que du balisage lumineux;

- p) d'assurer l'archivage et le traitement des données en relation avec toutes les missions énumérées ci-dessus, ainsi que la facturation des services rémunérateurs prestés ;
- q) d'assurer la gestion du réseau informatique et de télécommunication opérationnel ;
- r) d'assurer la distribution en énergie électrique des installations de l'administration ;
- s) de fournir à la Direction de l'aviation civile et à l'organisme désigné à l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions;
- t) d'effectuer, sur décision du Gouvernement en conseil, toute mission ayant un rapport direct ou indirect avec les autres missions de l'administration ».

**Art.2bis.** (L 01.08.2018) L'administration peut être chargée par le ministre de certaines missions d'aérodrome conformément aux dispositions européennes en vigueur en matière de gestion d'aérodrome pour le compte de l'entité gestionnaire prévue par la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'Aviation Civile.

**Art. 3.** Un règlement grand-ducal règle l'organisation interne de l'administration et détermine les attributions dévolues aux différents départements.

**Art. 4.** (L 01.08.2018) (1) En vue de l'exécution des missions de l'administration, le ministre peut conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales de droit public ou privé et coopérer, voire recourir à d'autres prestataires de services de navigation aérienne d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

(2) Dans la mesure où l'administration ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour accomplir ses missions prévues à l'article 2 ci-dessus, le directeur peut, après avoir été autorisé par le ministre, confier certaines tâches à des experts ou à du personnel qualifié appartenant à des autorités aéronautiques étrangères ou à une société privée spécialisée sur base de conventions contractuelles, sous condition que ces personnes soient indépendantes de toute autorité nationale investie d'un pouvoir de contrôle ou de supervision au sein de l'Union européenne. Les contrats ainsi établis fixent la nature, les modalités et l'étendue des prestations à fournir, la durée des relations contractuelles ainsi que les rémunérations à attribuer au chef de ces prestations.

**Art. 5.** L'administration doit fournir à la Direction de l'aviation civile toutes les informations lui permettant un contrôle adéquat de l'application de la réglementation nationale et internationale.

Sans préjudice du paragraphe précédent, le dépouillement des enregistrements comprenant les fixations écrites des enregistrements parlés et cartographiques des enregistrements radar, prévus à l'article 2. n.) ci-dessus, est autorisé au cas par cas par le directeur de l'administration.

\*

## TITRE II – PERSONNEL

**Art. 6.** (1) L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur qui dirige, coordonne et surveille les activités des différents services. Il représente l'administration dans ses relations avec les autorités et le public.

Un directeur adjoint assiste le directeur dans l'accomplissement de ses missions et le remplace en cas d'absence. Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent en cas d'absence.

(2) Le directeur et le directeur-adjoint doivent être titulaires:

— soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, et d'un titre d'ingénieur dans une spécialité en

rapport avec la mission de l'administration délivré par un établissement d'enseignement supérieur après un cycle complet d'études sur place de quatre années au moins. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des titres étrangers prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur;

- soit d'un diplôme universitaire luxembourgeois ou étranger portant sur un cycle d'études de niveau universitaire d'au moins 4 années correspondant à la formation exigée pour le poste sollicité.

(L 01.08.2018) Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

**(2) Le directeur et les directeurs ad joints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.**

**Le directeur doit remplir les conditions de diplôme pour l'accès au sous-groupe administratif du groupe de traitement A1.**

(3) La gestion des différents services prévus par l'organisation interne est assurée par un chef de service, assisté, en cas de besoin, par un chef de service adjoint, désignés par le directeur.

Les chefs de service soumettent annuellement au directeur un rapport d'activité et un projet de programme pour l'année suivante.

**Art. 7.** Le cadre du personnel comprend un directeur, ~~un directeur adjoint~~ **deux directeurs adjoints** et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

**TITRE III – DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

(...)

**TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

(...)

**TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

(...)

**TITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATOIRES**

(...)

## FICHE FINANCIERE

L'impact de la création d'un deuxième poste de directeur adjoint auprès de l'ANA, est estimé à 170.829,19 euros par an. En application des dispositions légales en vigueur, la fonction de « directeur adjoint » est classée en tant que fonction dirigeante au grade 16. Le dernier échelon de ce grade correspond à 560 points indiciaires. S'y ajoutent une majoration d'échelon de 30 points indiciaires l'allocation de fin d'année, ainsi que l'allocation de repas :

	<i>p.i</i>	<i>euros</i>
Traitement mensuel	560	12.342,07
Majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes	30	661,19
Allocations de repas		204,00
Total mensuel		13.207,26
13e mois	560	12.342,07
<b>Total annuel</b>	(12 x13.207,26) + 12.342,07	<b>170.829,19</b>

Ce besoin de renforcement devra faire l'objet d'une demande suivant la procédure habituelle de la CER et ne pourra être décidée que dans le cadre d'un prochain numerus clausus / de la procédure budgétaire [au choix selon l'entité en question].

\*

## CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

### 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

### 4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation  Oui  Non  
Documentation



Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

**10. Garantir des finances durables.**

Points d'orientation  
Documentation  Oui  Non

Ce projet de loi modifie la loi organique d'une administration. Il n'y a aucun impact direct prévisible sur le sujet en question.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Direction des transports aériens
Auteur(s) :	Marc Reiter
Téléphone :	247 84921
Courriel :	marc.reiter@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Il s'agit d'un projet de loi qui modifie la loi-cadre de l'administration de la
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique
Date :	29/04/2024

**Mieux légiférer**

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non  
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi : la modification de la loi-cadte de l'ANA n'a pas d'impact sur le principe d'égalité

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

